

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-07 du 23 mars 2012 relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1206197S

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;  
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;  
Vu la demande présentée le 14 décembre 2011 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA ;  
Vu les dossiers LXT/BB/1229/11 du 9 février 2012, LXT/BB/1239/11 du 9 février 2012 et LXT/BB/1241/11 du 9 février 2012, présentés à l'appui de cette demande ;  
Vu le rapport INERIS/AD/651 du 20 février 2012 ;  
Vu la correspondance du 20 février 2012 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;  
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 8 février 2012) ;  
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE MOYENNE de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 125 mm palmier scintillant or et vert	A232465A	K4	BB/79470/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier scintillant or et rouge	A232466A	K4	BB/79471/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier scintillant or et bleu	A232467A	K4	BB/79472/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier scintillant or et violet	A232468A	K4	BB/79473/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier scintillant or et multicolore	A232469A	K4	BB/79474/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier argent et vert	A232470A	K4	BB/79475/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier argent et rouge	A232471A	K4	BB/79476/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier argent et bleu	A232472A	K4	BB/79477/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier argent et violet	A232473A	K4	BB/79478/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier argent et multicolore	A232474A	K4	BB/79479/07/17	142	130

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (* )	MASSE MOYENNE de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 125 mm palmier royal	A232475A	K4	BB/79480/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier doré	A232476A	K4	BB/79481/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier rouge	A232477A	K4	BB/79482/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier vert	A232478A	K4	BB/79483/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier bleu	A232479A	K4	BB/79484/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier violet	A232480A	K4	BB/79485/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier clignotant	A232481A	K4	BB/79486/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier multicolore	A232482A	K4	BB/79487/07/17	142	130
Bombe 125 mm palmier argent	A232483A	K4	BB/79488/07/17	142	130
Bombe 125 mm Saturne bleue anneau rouge	A232555A	K4	BB/79489/07/17	318	145
Bombe 125 mm Saturne violette anneau vert	A232556A	K4	BB/79490/07/17	318	145
Bombe 125 mm Saturne verte anneau or	A232557A	K4	BB/79491/07/17	318	145
Bombe 150 mm Saturne bleue anneau rouge	A242754A	K4	BB/79492/07/17	322	160
Bombe 150 mm Saturne violette anneau vert	A242755A	K4	BB/79493/07/17	322	160
Bombe 150 mm Saturne verte anneau or	A242756A	K4	BB/79494/07/17	322	160

\* BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Étienne Lacroix Tous Artifices SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 23 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET